

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 092-2015/ARMP/CRD DU 02 DECEMBRE 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
C2M/2AGC CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES N°31/2015/DIA/DST/ML DU 29 OCTOBRE 2015  
RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA POSE DE GRILLES  
A LA PLACE DE L'INDEPENDANCE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 16 novembre 2015 du groupement C2M & 2AGC et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2915 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 16 novembre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2915, le groupement C2M & 2AGC, BP : 80229 Lomé-Togo, Tél : (+228) 90 09 19 97/ 90 06 32 26, représenté par son mandataire Monsieur AGBONAGBAN Kokouvi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 31/2015/DIA/DST/ML du 23 mars 2015 de la Commune de Lomé relatif à la fourniture et pose de grilles à la Place de l'Indépendance.

Par lettre référencée n° 2739/ARMP/DG/DRAJ datée du 19 novembre 2015, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau n° 611/ML daté du 23 novembre 2015 et enregistré le 24 novembre 2015 au secrétariat du CRD sous le numéro 2987, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



2



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n° 551/ML datée du 29 octobre 2015 reçue le même jour, informé le groupement C2M & 2AGC du caractère infructueux de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 30 octobre 2015 à 00 heure pour expirer le 19 novembre 2015 à 00 heure;

Considérant que le recours du groupement C2M & 2AGC daté du 16 novembre 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, le groupement C2M & 2AGC a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement C2M & 2AGC ;

### **LES FAITS**

La Commune de Lomé a lancé le 23 mars 2015 l'appel d'offres ouvert n° 31/2015/DIA/ML relatif aux travaux de fourniture et de pose de grilles à la place de l'indépendance.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 08 juillet 2015, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a reçu les offres présentées par deux (02) soumissionnaires que sont le groupement C2M/2AGC et la société SECMI-AGRI.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse des offres de la Commune de Lomé a déclaré la procédure infructueuse.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2703/MEFPD/DNCMP/DDCI du 26 octobre 2015 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre référencée n° 551/ML daté du 29 octobre 2015, informé le groupement C2M/2AGC du caractère infructueux de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Non satisfait, le groupement C2M/2AGC a, par lettre n° 04/AG/11/215 datée du 16 novembre 2015, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son offre ;



3

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement C2M/2AGC conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'analyse a jugé son offre non-conforme au motif que la garantie de soumission qu'il a produite a été établie au nom du mandataire du groupement et non au nom du groupement ;
- qu'il ne comprend pas pourquoi la sous-commission d'analyse a évoqué ce motif pour rejeter son offre dès lors que la garantie de soumission produite est établie au nom de la société C2M désignée dans l'accord de groupement comme mandataire ;
- qu'étant donné que le montant de la garantie de soumission produite n'est pas inférieur à celui requis par le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante aurait dû la déclarer conforme ;

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse au recours du groupement C2M/2AGC, l'autorité contractante soutient :

- que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre du groupement C2M/2AGC pour avoir produit une garantie de soumission non conforme ;
- qu'en effet, la garantie de soumission produite par ledit groupement est établie au nom du mandataire du groupement qui est la société C2M et non au nom du groupement C2M/2AGC tel que l'exige la clause 20.6 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel d'offres ;
- que c'est à juste titre que l'offre dudit groupement a été rejetée ;

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de la garantie de soumission produite par le groupement C2M/2AGC aux exigences du dossier d'appel d'offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que suivant la clause 20.6 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel d'offres, la garantie de soumission d'un groupement doit être au nom du candidat qui a soumis l'offre ;



4



Que cette même clause qu'en l'espèce, le requérant est un groupement constitué par les entités C2M et 2AGC, précise que si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du groupement ;

Considérant que pour participer à l'appel d'offres susmentionné, les sociétés C2M et 2AGC ont décidé, par acte sous-seing privé daté du 08 mai 2015, de se constituer en groupement pour présenter une offre avec comme mandataire la société C2M ;

Considérant qu'en application de la clause 20.6 précitée, la garantie de soumission à fournir par le groupement ainsi constitué par lesdites sociétés doit être au nom dudit groupement ;

Considérant que dans son offre, le groupement C2M/2AGC a produit une garantie de soumission délivrée par la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) établie au seul nom de la société C2M ;

Que même si le montant exigé est libellé sur la garantie de soumission, le principe de la solidarité qui caractérise la constitution du groupement implique que la garantie de soumission soit éditée délivrée au nom du groupement voire les entités le composant ;

Considérant qu'au regard de la clause 20.6 précitée, la garantie de soumission ainsi produite n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres d'autant plus qu'elle n'est établie ni au nom du groupement d'entreprises ni au nom des différents membres composant le groupement ;

Que c'est à juste titre que l'autorité contractante a déclaré ladite garantie non conforme et a donc rejeté l'offre du groupement C2M/2AGC conformément à la clause 20.6 précitée ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du groupement C2M/2AGC non fondé.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du groupement C2M/2AGC ;
- 2) Déclare ledit recours non fondé ;
- 3) Déboute le requérant de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement C2M/2AGC, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**